



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement

Question écrite n° 44685

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées, en mai-juin 2004, les élections aux commissions consultatives paritaires centrales de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (CCPCA). Les procès-verbaux des opérations de dépouillement font état de graves négligences et irrégularités. Une instruction du 15 mars 2004, adressée à tous les postes diplomatiques, dispose que, pour garantir le secret du scrutin, le dépouillement des votes ne s'effectue pas localement, mais à Nantes, dans le cas où le nombre de votants, par commission, est inférieur à cinq. Or il a été constaté que, dans dix pays, il a été procédé au dépouillement local en violation de ces dispositions. Dans huit pays, où un seul vote a été recensé, il a été procédé au dépouillement local. Dans ces cas, l'électeur ayant voté est directement identifié ainsi que le sens de son vote. Il est ainsi très gravement porté atteinte au principe du secret du vote, principe consacré par l'article 3 de la Constitution et les règles de droit commun. De telles irrégularités se reproduisent tous les trois ans, depuis de nombreuses années, lors de chaque renouvellement des commissions. C'est pourquoi il lui demande de prévoir à l'avenir que tous les suffrages à ces commissions centrales (quel que soit le nombre de votants) soient dépouillés à Nantes afin de conserver le principe fondamental du vote secret. C'est du reste la règle déjà adoptée pour les élections aux commissions consultatives paritaires du ministère des affaires étrangères (CCPM). Il s'étonne donc que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, malgré les recommandations du ministère, ait adopté une règle différente, dont les graves conséquences apparaissent clairement. Il souhaite que des rappels à l'ordre soient adressés aux postes qui n'ont pas respecté les dispositions de l'instruction du 15 mars 2004 et qui ont ainsi transgressé le principe du vote secret. Il souhaite savoir si les textes qui régiront les futures élections seront modifiés en ce sens.

Texte de la réponse

Un arrêté du ministre des affaires étrangères, en date du 3 mars 2004, a fixé les modalités de consultation du personnel en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à désigner des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Une circulaire adressée aux postes diplomatiques et consulaires le 15 mars suivant a rappelé et précisé les dispositions essentielles de cet arrêté. Les procès-verbaux établis à la suite des opérations électorales qui se sont tenues en mai 2004 font effectivement apparaître un certain nombre d'irrégularités mais celles-ci n'ont pas affecté la répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales. La direction générale de l'administration et l'Agence sont déjà intervenues auprès des conseillers culturels des postes diplomatiques concernés pour souligner le fait qu'ils avaient manqué aux obligations légales soit en n'organisant pas les élections en vue de la désignation des représentants des personnels de l'AEFE, soit en y procédant dans des conditions irrégulières. Le ministère des affaires étrangères avait déjà envisagé, ainsi que vous le soulignez, de faire dépouiller les votes pour l'élection des représentants du personnel par les services centraux de l'établissement public. Ce projet a, toutefois, été momentanément abandonné à la demande de l'AEFE du fait des moyens importants en personnel qu'il nécessite. La possibilité de procéder à l'avenir au dépouillement des

suffrages à Nantes sera réexaminée dès cet automne par la direction générale de l'administration, en concertation avec l'Agence et les organisations syndicales représentatives.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44685

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5616

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10216